

**Mémoire soumis dans le cadre des consultations prébudgétaires en prévision du prochain
budget fédéral de 2025**

Soumis conjointement par:

Copibec

et

Access Copyright, The Canadian Copyright Licensing Agency

Présenté le 1er août 2025

- **Recommandation 1:** Que le respect de la *Loi sur le droit d'auteur* soit une obligation au sein de tout cadre normatif concernant l'IA générative.
- **Recommandation 2:** Qu'aucune exception à la *Loi sur le droit d'auteur* concernant la fouille de textes et de données ne soit consentie.
- **Recommandation 3:** Que la transparence fasse partie des obligations relatives aux données d'entraînement utilisées dans les systèmes d'IA générative.
- **Recommandation 4:** Que le gouvernement modifie la *Loi sur le droit d'auteur* afin de clarifier l'utilisation équitable à des fins éducatives, de rendre obligatoires et exécutoires les tarifs fixés par la Commission du droit d'auteur du Canada et de garantir que tous les organismes de gestion collective puissent bénéficier de dommages-intérêts préétablis par la loi.

Aperçu

Ensemble, Copibec et Access Copyright représentent près de 45 000 auteurs, journalistes, artistes visuels et éditeurs à travers le Canada. En tant que sociétés de gestion collective des droits d'auteur, nous fournissons aux utilisateurs de matériel protégé par le droit d'auteur des solutions simples pour copier et redistribuer légalement des œuvres, tout en veillant à ce que les créateurs et les éditeurs de ces œuvres soient rémunérés pour cette utilisation.

Le droit d'auteur est le pilier de l'économie créative. Il rémunère les créateurs et les éditeurs lorsque leurs œuvres sont utilisées, reproduites et partagées, ce qui stimule de nouveaux investissements dans les œuvres dont les Canadiens dépendent pour s'informer, se divertir et s'éduquer. Un cadre solide en matière de droit d'auteur est une condition préalable à la prospérité de l'industrie de l'édition au Canada. En revanche, une industrie de l'édition nationale forte contribue à l'économie locale et aide à préserver notre démocratie et notre souveraineté culturelle.

Avec un cadre juridique approprié, notre industrie tirera parti de l'innovation et de la créativité pour accroître la productivité et stimuler de nouveaux investissements, tout en veillant à ce que les expériences et les valeurs canadiennes soient reflétées dans les œuvres publiées de toute nature. Nos recommandations se penchent sur deux domaines pour atteindre ces objectifs : l'intelligence artificielle générative (IAG) et la rémunération équitable à des fins éducatives.

Partie 1: L'intelligence artificielle générative (IAG) et droit d'auteur

L'intelligence artificielle générative a fait une entrée fracassante via Chat GPT en novembre 2022. Depuis, on ne peut que constater combien les questions liées à son avènement pour les créateurs et ayants droit s'avèrent criantes, en font foi les poursuites recensées, notamment aux États-Unis, le Canada n'étant pas non plus en reste¹.

Il importe de se faire entendre étant donné la menace existentielle que pose l'IA pour le monde de l'écriture et de l'édition. Force est de constater que le milieu est extrêmement inquiet face aux bouleversements qu'induisent l'IA.

L'opposition que l'on fait valoir entre innovation et protection est une fausse dichotomie. L'absence de cadre normatif étant corrélé à un espace où le champ de l'innovation est optimal fait table rase du droit et des valeurs qu'il enlève. Cette posture n'est pas celle qu'un gouvernement responsable peut endosser.

La *Loi sur le droit d'auteur* et l'intelligence artificielle entretiennent des liens tout en étant autonomes. Nul besoin de rappeler que la *Loi sur le droit d'auteur* confère aux titulaires des droits exclusifs. Ainsi, une autorisation doit être demandée pour l'utilisation d'œuvres protégées afin d'entraîner des systèmes d'IA générative. Le respect de la *Loi sur le droit d'auteur* doit être assuré dans le cadre de l'IAG et tout cadre normatif concernant l'IA devra contenir cette obligation. Il

¹ Pensons notamment aux actions collectives suivantes : qui ont été déposées au Canada. À titre d'exemple : *Grescoe v. Anthropic PBC* (Quebec, Superior Court, July 7, 2025); *Clare et. al. v. Meta Platforms, Inc.* (Federal Court, April 14 2025); *Robillard c. Meta Platforms inc.* (Québec, Cour supérieure, 21 mars 2025).

convient également de soutenir fermement qu'aucune exception ne doit être consentie pour la fouille de textes et de données.

À l'heure où nous nous parlons, l'attribution, la rétribution et la transparence sont absents des systèmes d'IA. Le fait que nous soyons sans cadre normatif au Canada, malgré deux consultations sur le droit d'auteur et l'intelligence artificielle menées presque coup sur coup² et un projet de loi portant sur l'intelligence artificielle mort au Feuilleton font en sorte que le Canada ne peut se targuer d'être un leader dans ce domaine.

Ainsi, nous reconduisons *mutatis mutandis* les demandes formulées concernant le projet de loi C-27. Rappelons que le projet de loi comprenait en sa Partie 3 la *Loi sur l'intelligence artificielle et des données* (LIAD) « inspirée alors de l'ébauche de loi sur l'IA dans L'UE »³. Nous reconduisons nos demandes, notamment quant à la transparence⁴. Soulignons, par ailleurs, qu'au moment où nous nous parlons, en l'absence de tout projet de loi concernant l'intelligence artificielle, nos recommandations s'avèrent des fondements sur lesquels devront reposer tout texte visant à réguler l'IA.

La question de la souveraineté culturelle est plus que jamais au cœur de notre réalité et l'établissement d'un cadre normatif canadien est plus à-propos que jamais. En tant que sociétés de gestion collective, nous sommes le véhicule par excellence pour le développement de licences concernant l'IA, en complément des licences directes de la part des titulaires de droit. Il s'agit d'un marché qui est en développement et auquel nous devons donner le temps de parvenir à maturité.

Recommandations:

- 1. Que le respect de la *Loi sur le droit d'auteur* soit une obligation au sein de tout cadre normatif concernant l'IA générative.**
- 2. Qu'aucune exception à la *Loi sur le droit d'auteur* concernant la fouille de textes et de données ne soit consentie.**
- 3. Que la transparence fasse partie des obligations relatives aux données d'entraînement utilisées dans les systèmes d'IA générative.**

² Nous référerons le lecteur aux commentaires de Copibec sur la « [Consultation sur le droit d'auteur à l'ère de l'intelligence artificielle générative](#) » tenue en 2023. Voir également [le mémoire d'Access Copyright](#).

³ [Comparution devant le comité permanent de l'industrie et de la technologie par le ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie](#), 26 septembre 2023.

⁴ Mémoire déposé au Comité permanent de l'industrie et de la technologie, 1er mars 2024.

Partie 2 : Rémunération équitable à des fins éducatives

En 2012, la *Loi sur le droit d'auteur* a été modifiée par la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* (LMDA). Parmi les changements apportés à la loi figurait l'ajout d'une exception à l'utilisation équitable pour des fins éducatives. L'utilisation équitable permet à un utilisateur de reproduire des œuvres protégées par le droit d'auteur sans paiement ni autorisation dans des circonstances et limites précises. Lorsque la LMDA a été présentée en 2011, l'honorable James Moore, alors ministre du Patrimoine canadien, a déclaré qu'elle « établit un équilibre fondé sur le gros bon sens qui tient compte des intérêts des consommateurs et des droits des créateurs. »⁵

Au lieu d'assurer l'équilibre des intérêts recherché, la LMDA a perturbé un marché qui fonctionnait auparavant et a entraîné une décennie de litiges coûteux. Les établissements d'enseignement hors Québec ont décidé de mettre fin aux ententes de licence collective en vigueur depuis de nombreuses années, préférant recourir à des licences directes et adopter une interprétation de l'utilisation équitable qui a causé un préjudice important au marché des contenus éducatifs. Ce modèle a conduit à des écarts entre ce qui est licencié et payé par les établissements d'enseignement et ce qui est copié et partagé sans compensation, en particulier pour soutenir l'enseignement aux étudiants et l'utilisation en classe. Cette pratique a privé les auteurs, les artistes visuels et les éditeurs canadiens des redevances pour la copie et le partage de leurs œuvres publiées dans les établissements d'enseignement hors Québec. Elle a créé des inégalités économiques entre les titulaires de droits au Québec et dans les autres provinces et territoires, et a perturbé les accords bilatéraux en vigueur depuis de nombreuses années avec des partenaires internationaux qui continuent de percevoir des redevances lorsque des œuvres canadiennes sont copiées à l'étranger, mais reçoivent des montants de plus en plus faibles en contrepartie.

À l'extérieur du Québec, les créateurs et les éditeurs continuent de se disputer le marché de l'éducation avec des copies gratuites et non autorisées de leurs œuvres. Nous ne pensons pas que telle était l'intention du gouvernement lorsqu'il a introduit l'exception relative à l'utilisation équitable à des fins éducatives.

L'examen prévu à la *Loi sur le droit d'auteur* est désormais plus qu'attendu, et la mise en œuvre des recommandations issues de l'examen de 2018-2019 risque d'être à nouveau retardée par de nouvelles études et des débats interminables. L'examen de 2018-2019 a reconnu les problèmes en jeu, et le rapport *Paradigmes changeants* du Comité permanent du patrimoine canadien a formulé des recommandations concrètes (n° 18 à 21), appuyées par tous les partis, qui contribueraient à renverser la tendance négative observée sur le marché⁶. Plus récemment, le Comité permanent des finances a recommandé des mesures dans son précédent rapport au Parlement sur le budget 2025 pour régler ce problème qui perdure depuis longtemps⁷.

⁵ [Le gouvernement Harper respecte son engagement à présenter de nouveau la Loi sur la modernisation du droit d'auteur](#), 29 septembre 2011.

⁶ [Paradigmes changeants](#), Comité permanent du patrimoine canadien, mai 2019.

⁷ Recommandations 360 & 361, « [Consultations prébudgétaires en vue du budget de 2025](#) », décembre 2024.

Une série de modifications complémentaires à la *Loi sur le droit d'auteur* est nécessaire pour rétablir le marché de la reproduction à des fins éducatives et garantir que les créateurs et les éditeurs de toutes les régions du Canada soient rémunérés équitablement pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur par les établissements d'enseignement. Ces changements permettraient au Canada de se conformer à nouveau aux pratiques internationales et de rétablir l'« équilibre » envisagé entre les titulaires de droits et les utilisateurs lors de l'adoption de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*.

Recommandation:

- 4. Que le gouvernement modifie la *Loi sur le droit d'auteur* afin de clarifier l'utilisation équitable à des fins éducatives, de rendre obligatoires et exécutoires les tarifs fixés par la Commission du droit d'auteur du Canada et de garantir que tous les organismes de gestion collective puissent bénéficier de dommages-intérêts préétablis par la loi.**

Partie 3 : Soutien à la mise en œuvre du droit de suite des artistes

Copibec et Access Copyright appuient également fermement la mise en œuvre de l'engagement du gouvernement à instaurer le droit de suite pour le marché secondaire et la vente publique d'œuvres d'artistes en arts visuels par des intermédiaires tel qu'annoncé dans l'Énoncé économique de l'automne 2024.

Conclusion

2025 est une année critique pour le secteur créatif canadien. L'industrie de l'édition, qui s'est développée pour devenir un secteur mature et contributeur à l'économie, est confrontée à de nombreuses menaces à un moment où les livres et les médias canadiens sont plus importants que jamais pour notre souveraineté nationale et notre identité commune. Le droit d'auteur étant la pierre angulaire, le moment est venu pour le gouvernement d'introduire des mesures politiques publiques fortes qui renforceront les industries culturelles canadiennes au profit des générations futures.

Pour obtenir de plus amples renseignements:

Christian Laforce	Kate Edwards
Directeur général	Présidente-directrice générale
Copibec	Access Copyright
c.laforce@copibec.ca	kedwards@accesscopyright.ca
www.copibec.ca	www.accesscopyright.ca